

**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU Mardi 26 Juin 2018**

**DELIBERATION N°2018-25**

**OBJET : Filière technique, catégories A et B - modification du régime indemnitaire**

**Ont participé à la présente délibération :**

**COLLEGE DES COMMUNES**

Administrateurs titulaires présents : M. IZARD, Mme HORN, MM. SAVELLI, CLEMENT, CARON-JOURDA, KARSENTI, Mme AMIEL, MM. TENE, LAVAL.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme MAUREL représentée par Mme ROQUABERT.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. SOLERA représenté par Mme HORN, M. DESCLAUX représenté par M. SAVELLI, M. RASPEAU est représenté M. IZARD.

**COLLÈGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

Administrateurs titulaires présents : Néant.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. CALAS représenté par M. FONTES.

Administrateur titulaires représentés par pouvoir : M. CAPBLANQUET représenté par Mme AMIEL, Mme COUTTENIER représentée par M. TENE.

**REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT**

Administrateurs titulaires présents : Néant.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme VOLTO représentée par M. CLEMENT.

## Contenu délibération :

Le Président rappelle à l'assemblée que l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux dans la limite des plafonds de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.

Pour l'application de ce principe, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 établit des équivalences entre grades des cadres d'emplois territoriaux et grades des corps de l'Etat.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Il est mis en place progressivement, son application étant subordonnée à la parution d'arrêtés identifiant, pour chaque ministère, les corps et emplois concernés.

Un arrêté ministériel du 27 décembre 2016 a listé les cadres d'emplois dont les corps de référence auraient dû être bénéficiaires au plus tard à compter du 1er janvier 2017 de la mise en œuvre du RIFSEEP et notamment les ingénieurs et techniciens territoriaux.

A ce jour, les arrêtés ministériels ne sont pas intervenus.

En conséquence, le Président propose de mettre en place les primes et indemnités servies aux agents de l'Etat servant de corps de référence aux ingénieurs et aux techniciens territoriaux (corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ; corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; corps des techniciens supérieurs du développement durable), à savoir :

- l'indemnité spécifique de service ;
- la prime de service et de rendement.

Vu l'avis du Comité Technique du 25 juin 2018 relatif à la mise en œuvre de ces primes.

### 1/ Le régime indemnitaire des ingénieurs et des techniciens territoriaux

#### → L'indemnité spécifique de service :

Conformément au décret n°2003-799 du 25 août 2003, les agents relevant des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux peuvent bénéficier de **l'indemnité spécifique de service** (ISS) selon les modalités fixées par arrêtés ministériels.

L'indemnité spécifique de service est calculée à partir d'un taux de base annuel affecté de trois coefficients :

#### - Coefficient de grade

Le coefficient lié au grade varie de 12 à 51.

Les coefficients applicables à chacun des grades figurent dans le tableau ci-dessous.

#### - Coefficient géographique de service

L'arrêté ministériel du 25 août 2003 fixe un coefficient pour chaque service déconcentré du Ministère de l'Équipement.

Pour la DDE du département, ce coefficient est fixé à 1.

**- Coefficient de modulation individuelle**

Le montant individuel de l'indemnité spécifique de service fixé par l'autorité territoriale pour chaque bénéficiaire peut varier par application d'un coefficient de modulation individuelle, déterminé pour chaque grade, par l'arrêté du 25 août 2003 (cf. tableau ci-dessous).

**Le taux de base annuel**, modifié en dernier lieu par arrêté du 31 mars 2011 (entré en vigueur le 11 avril 2011), **est fixé à 361,90 euros**.

Les coefficients de grade et les coefficients maximaux de modulation individuelle sont, par équivalence, les suivants :

Grade	Coefficient par grade	Coefficient de modulation individuelle
<b>CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX</b>		
Ingénieur principal ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6e échelon)	51	0,735 à 1,225
Ingénieur principal n'ayant pas cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6e échelon)	43	0,735 à 1,225
Ingénieur principal (du 1er au 5e échelon inclus)	43	0,735 à 1,225
Ingénieur (à compter du 7e échelon)	33	0,85 à 1,15
Ingénieur (du 1er au 6e échelon inclus)	28	0,85 à 1,15
<b>CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>		
Technicien principal de 1ère cl	18	0,9 à 1,1
Technicien principal de 2ème cl	16	0,9 à 1,1
Technicien	12	0,9 à 1,1

Les montants individuels attribués sont fixés par l'autorité territoriale.  
 L'attribution individuelle pourra être modulée pour tenir compte des fonctions exercées.

→ **La prime de service et de rendement**

Conformément au décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009, une **prime de service et de rendement** (PSR) est instituée selon les modalités retenues pour la fonction publique d'Etat.

Les taux de base maximum sont ceux applicables à la fonction publique d'Etat.

Les montants annuels de base applicable à chaque grade sont les suivants :

- ingénieur principal : 2 817 euros
- ingénieur : 1 659 euros
- technicien principal de 1ère classe : 1 400 euros
- technicien principal de 2ème classe : 1 330 euros
- technicien : 1 010 euros

Les montants individuels attribués sont fixés par l'autorité territoriale.

Les critères d'attribution individuelle sont fixés comme suit :

- responsabilités, niveau d'expertise et sujétions spéciales liés à l'emploi occupé ;
- qualité des services rendus.

Le montant individuel de la prime de service et de rendement ne peut excéder le double du taux annuel de base fixé pour le grade d'appartenance

## 2/ Les conditions de versement :

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

### ✓ *Agents à temps partiel et à temps non complet :*

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

### ✓ *Agents contractuels :*

Les dispositions des primes et indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité comme suit :

- aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi permanent ;
- aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi non permanent pour une durée supérieure ou égale à trois mois.

### ✓ *Modalités de maintien et suppression :*

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le versement des primes et indemnités sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

### ✓ *Périodicité de versement :*

Le versement du montant de l'indemnité et de la prime lié à l'exercice des fonctions sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Le versement du montant de l'indemnité et de la prime lié à la qualité des services rendus sera effectué selon une périodicité semestrielle (paie des mois de juin et novembre).

### ✓ *Clause de revalorisation :*

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux, les corps de référence ou les coefficients multiplicateurs seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Toutes les dispositions antérieures relatives au régime indemnitaire des agents des ingénieurs et des techniciens territoriaux sont abrogées.

Le Président précise que ces dispositions pourraient s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, en compatibilité avec le budget primitif 2018 voté par l'assemblée le 23 janvier 2018.

**Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :**

- La mise en œuvre d'un nouveau régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux basé sur les primes et indemnités des agents de l'Etat, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Fait à Labège,  
Le 26 Juin 2018

Le Président,

Pierre IZARD